



**CONVENTION POUR LA DELEGATION DE  
LA COMPETENCE  
D'ORGANISATION DE LA MOBILITE  
LOCALE  
ET DU TRANSPORT A LA DEMANDE**

**ENTRE LA REGION NOUVELLE-  
AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU CONFLUENT ET COTEAUX  
DE PRAYSSAS**

**Entre**

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.495.SP du 27 février 2023, ci-après dénommée : la Région,

D'une part,

**ET :**

**La Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas**, sise, 30 rue Thiers 47 190 AIGUILLON, représentée par monsieur José ARMAND, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas du 11 février 2024, ci-après dénommée l'AO2.

D'autre part,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

Vu la délibération n°2023.20.96.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2023 approuvant le Contrat opérationnel de mobilité 2023-2029, sur le bassin de Vallée du Lot ;

Vu la délibération n° XXXXX du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas en date du 11/02/2024 ;

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

A la suite de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM », la Communauté de Communes a décidé de ne pas exercer la compétence mobilité. La Région est donc l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, par substitution, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'organisation et la gestion des services réguliers et à la demande de transport public de personnes, les services de transport scolaire, des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur et des services de mobilités solidaires sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang. Conformément à l'article L. 1231-4 du code des transports ainsi qu'aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, ils peuvent être délégués à des AOM de second rang.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

C'est l'objet de la présente convention de délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et de gestion du transport à la demande. Elle intervient à la suite de la signature du contrat opérationnel de mobilité, fixant les objectifs communs en matière de développement de l'offre locale de mobilité.

La compétence mobilité locale couvre les services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur, les services de mobilité solidaire et les services à la demande de transport public de personnes.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine, appelée dans le présent document « la Région », délègue à la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement de services d'organisation de la mobilité locale et d'un service à la demande de transport public de personnes.

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention d'une durée de 6 ans prend effet à compter du 15/02/2024.

Elle est renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du contrat opérationnel de mobilité sur le bassin Vallée du Lot pour la période 2023-2029 et d'un nouveau plan d'action.

La non-reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES CONFIES A L'AO2**

L'organisation des services délégués par l'AO2 ne peut être exploitée que dans les conditions suivantes :

- soit en gestion directe (régie) ;
- soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article R.3111-12 du Code des transports).

Dans le cas d'un service de Transport à la demande, l'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). Il respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite. Un contrat est conclu entre la Communauté de Communes et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. Ce contrat doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- D'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun, y compris la réglementation pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- D'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'AO2 sur la réalisation des services par l'exploitant.

Pour le cas où l'exécution du service est confiée à un exploitant, l'AO2 s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

## ARTICLE 4 – DEFINITION DES SERVICES

### 4.1 - Services de mobilité locale :

La présente convention autorise l'AO2 à organiser le ou les services de mobilité locale décrits en annexe 2, 3 4 et selon les modalités suivantes :

- Itinéraire/zone géographique
- Type de trajet et prise en charge des usagers
- Tarif usager
- Horaires, fréquences, amplitudes et jours de circulation

La consistance et le niveau du service ainsi que la tarification sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du /des service(s) avec les autres offres de transport régionales.

### 4.2 – Services de Transport à la demande

La présente convention autorise également l'AO2 à organiser un service de Transport à la demande, avec réservation obligatoire. Il est décrit en annexe 1 selon les modalités suivantes :

- les ayants droit (tous les types de publics, à l'exception des usagers scolaires et des salariés)
- l'itinéraire et son kilométrage ou la zone de desserte
- les pôles desservis
- les horaires et les jours de fonctionnement
- les points d'arrêt le cas échéant ou le choix du porte à porte
- les caractéristiques du véhicule utilisé
- la tarification applicable par service offert.

Dans le cas où le service de Transport à la Demande sortirait du ressort territorial, il répond aux conditions suivantes :

- il ne desservira qu'un seul point hors de son ressort territorial selon les besoins de l'utilisateur transporté. La desserte vise à satisfaire l'intérêt public local en répondant aux besoins exclusifs de la population de l'AO2.
- le trajet sera direct, sans arrêt sur d'autres points que celui précisé ci-dessus ; seuls les usagers relevant du ressort territorial de l'AO2 seront autorisés à être pris en charge.

La tarification applicable aux usagers du Transport à la demande doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional.

L'intermodalité entre les services à la demande et les lignes régulières régionales est gratuite et autorisée dans une durée de 2h00.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs sont susceptibles d'évoluer au terme de chaque année d'exploitation. Le Région se réserve le droit de toutes modifications.

Un règlement d'usage du service, suivant le modèle de la Région, devra être respecté par l'AO2 dans le cadre des modalités d'exécution avec les transporteurs. Il sera annexé également à la présente convention.

La consistance et le niveau du service sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du /des service(s) avec les autres offres de transport régionale.

## **ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE LA REGION**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports, la Région :

- Définit et organise la politique générale des transports sur son périmètre de compétence ;
- Valide en lien avec l'AO2 les caractéristiques des services délégués ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de mobilité locale / service(s) de Transport à la demande ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports à la demande ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers du Transport à la demande ;
- Met en place et fournit les outils informatiques et supports nécessaires à la gestion des demandes des usagers au service (Centrale et ses applications) et peut proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> Rang ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE L'AO2**

### **6.1 Principes généraux**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports de proximité, l'AO2 est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai local auprès des usagers du service.

L'AO2 s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des règles de sécurité définies par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports.

### **6.2 – Offre de services et contrats à passer avec les transporteurs**

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'AO2 et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'AO2 doit atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des transports. Dans ce cadre, l'AO2 veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- Proposer un service attractif et accessible aux utilisateurs ;
- Assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service déjà existant ;
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Assurer les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises et fournit à l'AO1 une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés.

Les contrats à passer avec le prestataire de service fixent la consistance générale et les modalités de fonctionnement des services. Ils sont résiliés de plein droit en cas de radiation de l'exploitant du registre des transporteurs publics.

Le contrat est conclu entre l'AO2 et le prestataire de service pour une durée déterminée. L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

### 6.3 – Evolution de l'exploitation

L'AO2 s'engage à :

- Soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;
- Informer immédiatement la Région de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes ;
- Informer la Région de toutes modifications mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation du service du quotidien.

### 6.4 – Exécution et suivi

L'AO2 est tenue de faire assurer la continuité du service défini dans la présente convention.

L'AO2 doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers qui permettent de suivre le déroulement de l'opération et d'évaluer l'adéquation entre le service délégué et la demande exprimée par les usagers.

- Etat de la fréquentation du service (nombre d'usagers, nombre de déclenchements) ;
- Etat du kilométrage parcouru en charge, pour le service de Transport à la demande ;
- Etat des recettes ;
- Etat des charges.

Ces données seront transmises à la Région annuellement ainsi qu'un (1) mois avant le terme de la présente convention.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention et peut organiser librement le contrôle du service délégué à la Communauté de Communes pour veiller au respect des obligations.

**6.5 – Sécurité des personnes transportées par Transport à la demande**

La sécurité des usagers doit être un objectif majeur. L'AO2 doit accorder une attention particulière à l'âge et à l'état des véhicules.

Dans ce cadre, l'AO2:

- Fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région, la centrale de réservation régionale et le prestataire de service de la joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région.

**6.6 – Information des voyageurs et promotion des services**

L'AO2 assure en coordination avec le prestataire de service la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités d'usages ou de prise en charge des usagers (horaires, itinéraires, points d'arrêt, etc.). Celles-ci viennent en appui des informations automatiques transmises par la centrale régionale de réservation et d'information dans le cas d'un Transport à la demande ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional du Transport à la demande annexé à la présente convention ;

L'AO2 prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre. Elle respecte la charte graphique mise à disposition par la Région notamment, pour les supports de communications (flyers...), les livrées des véhicules et les supports de billetterie du Transport à la demande.

Les coûts de conception, d'impression et de façonnage liés à la promotion du service sont éligibles à l'assiette subventionnée par la Région dans la limite de 5 000 € TTC annuels.

Les données sur le transport à la demande (lignes et zones de desserte, horaires et jours de fonctionnement), seront disponibles sur le site <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/> de la Région ainsi qu'auprès de la centrale de réservation régionale.

**6.7 – Perception des recettes dans le cas d'une gestion déléguée**

L'exploitant perçoit les recettes tarifaires auprès des usagers et les restitue à l'AO2.

**6.8 – Règlement des exploitants dans le cas d'une gestion déléguée**

Le règlement des sommes dues à l'exploitant est effectué par l'AO2 sur la base des éléments de suivi mis en place. Pour le Transport à la demande, les éléments de suivi sont transmis par la centrale régionale de réservation et en application du marché de prestation de services conclu à cet effet.

**ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA CENTRALE REGIONALE DE RESERVATION ET D'INFORMATION POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE**

La Région met à disposition de l'AO2 la centrale régionale de réservation et d'information. Cette centrale, financée intégralement par la Région, gère le système de réservation et d'information des services de transport à la demande organisés par l'AO2 et le suivi statistique.

Ainsi, la centrale de réservation s'engage à réaliser pour l'AO2 les missions suivantes :

### **7.1- Prise des réservations et édition des feuilles de routes pour l'exploitant**

Les personnes souhaitant bénéficier du service de transport à la demande doivent indiquer à la centrale de réservation, au plus tard le dernier jour ouvrable avant 17h, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de la prise en charge et le lieu précis de la destination, leur identité et le nombre de personnes à transporter.

Pour les services fonctionnant sans horaires prédéfinis à l'intérieur d'une demi-journée, l'opérateur de la centrale de réservation cherchera à optimiser le remplissage des véhicules en proposant le cas échéant au demandeur d'adapter ses horaires.

Immédiatement après la clôture des réservations, la centrale de réservation transmet à l'exploitant concerné, la feuille de route récapitulant les réservations.

Au vu des demandes de transport enregistrées par la centrale de réservation et en cas de desserte zonale, l'exploitant détermine librement son itinéraire avec pour objectif d'offrir le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire ces demandes. La centrale rappelle les usagers pour leur confirmer l'horaire de prise en charge.

### **7.2- Statistiques de suivi et édition des factures**

- bilan mensuel et annuel par service
- préfacturation mensuelle du transporteur

### **7.3- Permanence téléphonique et information aux usagers**

La permanence téléphonique sera réalisée à partir du numéro **0 970 870 870**.

## **ARTICLE 8 – BILLETTERIE DU TRANSPORT A LA DEMANDE**

Les titres de transport sont fournis par l'AO2 et sont compatibles avec la charte graphique actualisée de la Région. Un visuel sera transmis par la Région à l'AO2.

Les communes, les communautés de communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou d'autres organismes sociaux locaux sont autorisés à prendre en charge tout ou partie du tarif applicable auprès des usagers.

Dans ce cas de figure, les titres de transport doivent être préalablement achetés sur la base du plein tarif auprès des territoires bénéficiaires ou des exploitants le cas échéant.

## **ARTICLE 9 – CONTROLES**

Les contrôles sont effectués par l'AO2, la Région ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

- 1) la mise en œuvre des services :
  - respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis
  - état d'entretien et de propreté des véhicules
  - délivrance obligatoire de titres de transport aux usagers
  - respect du règlement d'usage
- 2) les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :
  - information obligatoire de l'AO2 en cas de panne ou de tout autre incident
  - les conditions de gestion des usagers en cas de fraude.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

La Région souscrit une assurance garantissant ses propres risques liés à l'organisation des transports non urbains de voyageurs.

Le contrat de la Région ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit.

Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Région.

L'AO2 doit veiller également à ce que le prestataire de service contracte de son côté et pour sa propre responsabilité une assurance illimitée pour les risques tiers et voyageurs transportés. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'AO2 et la Région. Le transporteur devra fournir à l'AO2, au début de chaque année civile, une attestation d'assurance et une attestation de passage du véhicule au contrôle technique.

Toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus peuvent être demandées à tout moment par la Région à l'AO2.

## **ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER**

La Région participe au financement du déficit annuel d'exploitation du/des services de mobilité locale / et de transport à la demande incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020.

La Région financera au maximum 70 % du déficit annuel des services mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité qui est **de 4€/habitant/an**.

Pour le transport à la demande, s'ajoute un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs locaux.

Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.

## **ARTICLE 12 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL REGIONAL**

La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 en deux fois dans l'année :

- à hauteur de 80% le premier trimestre,
- et les 20% restant à la fin du quatrième trimestre.

Sur la base des documents justificatifs suivants :

- Facture du prestataire de service acquittée par l'AO2 et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de la fin de l'année écoulée.
- Pour le transport à la demande, l'état transmis par la centrale régionale de réservation servant à déterminer les recettes et le nombre de voyages mensuels effectués validé par l'exploitant.

Chaque service de mobilité locale y compris le Transport à la demande fera l'objet d'une convention de subvention précisant les montants de la participation régionale en fonction du montant du marché de service notifié par l'AO2 ou transféré à l'AO2 et dans la limite fixée à l'article 11.

## **ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL**

L'AO2 transmet à la Région, chaque année, un bilan portant sur l'exercice précédent.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers, des dépenses engagées par l'AO2 pour le paiement du transporteur ainsi qu'un rapport permettant à la Région d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service de transport à la demande (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l'article 5, la Région se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services.

## **ARTICLE 14 – CONCERTATION**

Si en cours de convention, le territoire bénéficiaire souhaite faire évoluer son service de mobilité locale / de Transport à la demande, l'évolution envisagée fait l'objet d'une concertation et est soumise à l'accord préalable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Région dispose d'un droit de modification exclusif de la présente convention sur l'ensemble de sa durée.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 16 – DENONCIATION / RESILIATION**

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité de résilier à tout moment, sans indemnité de la Région.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'AO2 dénonce la présente convention, la Région n'assurera pas la continuité du contrat avec le prestataire de service.

En cas de non-respect par l'AO2 de ses obligations au titre de la présente convention, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'AO2 par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours (15) minimum.

L'AO2 devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de prestation du service de mobilité locale et de Transport à la demande, des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'AO2 qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

## **ARTICLE 17 – DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à,  
En deux exemplaires

LE PRÉSIDENT  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU CONFLUENT ET COTEAUX DE  
PRAYSSAS  
Le :

**José ARMAND**

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE  
AQUITAINE  
Le :

**Alain ROUSSET**

## ANNEXE 1 – Transport A la Demande (TAD)

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite expérimenter un service de Transport à la Demande (TAD) ou de navette locale visant :

- D'une part à relier les gares d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie aux principales zones d'emploi du territoire, à des fins de facilitation et de décarbonation des déplacements domicile-travail, avec une cible essentiellement en termes d'actifs ;
- Et d'autre part à répondre aux autres besoins de mobilité identifiés, dans le cadre notamment de la stratégie d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) : accès aux commerces, aux services, à la santé et à la culture, pour l'ensemble des habitants.

A ce stade de la réflexion sur le projet, la collectivité souhaite étudier la faisabilité technique et financière afin de définir les options et les organisations opérationnelles associées qu'elle souhaite retenir.

Après la présentation des résultats de cette étude aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

## **ANNEXE 2 – Service de location de vélo longue durée**

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite développer et pérenniser son service de location de vélos à assistance électrique (VAE) « Au Boulot à Vélo » en s'appuyant, autant que possible, sur le tissu économique local.

A ce stade de la réflexion, le niveau de développement du service n'est pas défini. Il doit être étudié notamment afin de définir les grands scénarii envisageables, et les organisations opérationnelles associées.

Après la présentation des résultats aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

PROJET

## ANNEXE 3 – Service de covoiturage

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'associera à l'ensemble des EPCI membres du bassin de mobilité pour développer un service de covoiturage local.

Les modalités de cette action feront l'objet d'études et de discussions entre les différents acteurs afin d'être adaptées à la situation et aux enjeux locaux.

Après la présentation des résultats aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

PROJET

## ANNEXE 4 – Service d'autopartage

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite étudier l'expérimentation d'un service d'autopartage, en lien avec le projet de Pôle d'Echanges Multimodal d'Aiguillon.

Les modalités de cette action feront l'objet d'études et de discussions entre les différents acteurs afin d'être adaptées à la situation et aux enjeux locaux.

Après la présentation des résultats aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

PROJET